

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Examen des résolutions et des décisions

REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 11.16, ELEVAGE EN RANCH ET COMMERCE
DES SPECIMENS ELEVES EN RANCH D'ESPECES TRANSFEREES DE L'ANNEXE I A L'ANNEXE II

1. Le présent document a été préparé par le Comité pour les animaux.

Contexte

2. A sa 22^e session (Lima, 2006), le Comité pour les animaux a accepté de voir quels amendements pourraient être apportés à la résolution Conf. 11.16, Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II, sur la base des conclusions de l'examen des établissements d'élevage en ranch de crocodiles conduit en 2004 par le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles (voir documents AC22 Doc. 12.2 et AC22 Inf. 2). Les amendements proposés par le Comité ont été communiqués au Comité permanent, à sa 54^e session (Genève, octobre 2006), par le Secrétariat (voir document SC54 Doc. 32).

Justification

3. Pour son examen, le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles a compilé des informations sur les programmes d'élevage en ranch de crocodiliens dans les 23 Etats parties à la CITES en mettant l'accent sur les programmes impliquant un transfert de l'Annexe I à l'Annexe II conformément à la résolution Conf. 11.16 ou à une résolution antérieure.
4. Toutes les Parties qui administrent des établissements d'élevage en ranch approuvés conformément à l'une de ces résolutions devraient communiquer au Secrétariat les informations spécifiées dans la résolution Conf 11.16. Une évaluation a conclu qu'aucune Partie n'appliquait pleinement cette recommandation de soumettre un rapport.
5. Nonobstant ce respect inégal par les Parties de la recommandation de soumettre un rapport, l'élevage en ranch s'est avéré être une bonne pratique de gestion pour différentes espèce dans des pays aux capacités techniques et au niveau socio-économique divers. En tant que système de gestion, l'élevage en ranch de certaines espèces s'est révélé être une forme sûre et solide d'utilisation durable pour ce qui est du prélèvement de spécimens adultes dans la nature.
6. Les crocodiliens sont le seul groupe d'animaux couverts par la CITES pour lequel l'élevage en ranch a été utilisé pour transférer des espèces (ou des populations nationales) de l'Annexe I à l'Annexe II, mais l'élevage en ranch, s'il est appliqué correctement, pourrait s'appliquer à une plus large gamme d'espèces biologiquement appropriées.
7. Le principal objet de la recommandation de soumettre un rapport, faite dans la résolution Conf. 11.16, est de permettre aux Parties d'avoir une vue d'ensemble, par le biais du Secrétariat, des établissements d'élevage en ranch impliquant des espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II,

afin que les avantages en termes de conservation continuent de profiter aux populations sauvages en question.

8. Suite à l'examen conduit par le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles, certains types d'informations mentionnés dans la résolution Conf 11.16 ne sont pas jugés nécessaires aux fins du suivi d'établissements individuels et de l'évaluation des avantages que chacun apporte à la conservation des populations sauvages faisant l'objet de l'élevage en ranch.

Recommandation

9. Il est recommandé que la résolution Conf. 11.16 soit amendée de manière à simplifier les rapports à soumettre par les Parties ayant un programme approuvé d'élevage en ranch d'une espèce transférée de l'Annexe I à l'Annexe II en application de la résolution. L'on propose de distinguer:
 - a) les informations essentielles pour suivre et évaluer les effets des établissements d'élevage en ranch sur la conservation des populations sauvages; et
 - b) les autres informations qui devraient être réunies pour améliorer l'efficacité générale des établissements d'élevage en ranch.
10. Il est recommandé de soumettre au Secrétariat un rapport annuel incluant les informations dont il est question ci-dessus au paragraphe a), alors que les informations mentionnées au paragraphe b) seraient communiquées au Secrétariat à sa demande.
11. Les amendements à la résolution Conf. 11.16 proposés pour distinguer ces types d'informations figurent dans les annexes au présent document (l'annexe 1 indique les changements proposés pour la résolution Conf. 11.16 et l'annexe 2 est la version nette du projet de résolution).

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat est favorable à la révision de la résolution Conf. 11.16 proposée par le Comité pour les animaux et appuie ses propositions. Il note cependant que le changement proposé au paragraphe a) vi) sous **Concernant la surveillance continue et la présentation de rapports relatifs aux espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II en vue de l'élevage en ranch** entraîne le libellé "iii) production de produits". Il propose de le modifier comme suit: "iii) production destinée à l'exportation".
- B. Le Secrétariat estime que d'autres amendements pourraient être faits pour rendre la structure de la résolution Conf. 11.16 plus logique, clarifier certaines recommandations, rectifier le texte et limiter les chevauchements entre ses diverses parties. Le Secrétariat propose la création d'un groupe de travail durant la présente session pour étudier cette possibilité. Dans la partie **Concernant les propositions de transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch**, ce groupe pourrait notamment:
 - Séparer les paragraphes portant sur la préparation, la soumission et l'adoption de propositions [paragraphes b) à f)] de ceux concernant les actions recommandées après que la proposition aura été adoptée [paragraphes g) à i)], et envisager l'inclusion des paragraphes b) à f) dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), Critères d'amendement des Annexes I et II.
 - Clarifier "les critères généraux" aux paragraphes b) i) (la "population locale" se réfère probablement aux populations sauvages des espèces en question), b) ii) (la recommandation d'identifier et de documenter adéquatement "tous les produits (y compris les spécimens vivants) de chaque établissement" se réfère peut-être aux spécimens destinés au commerce international, mais ce n'est pas clair; il serait utile de clarifier comment les produits doivent être identifiés et documentés, et le rôle que les organes de gestion des Parties devraient jouer); et b) iii) (il est possible que les "inventaires appropriés" se réfèrent aux inventaires des établissements d'élevage en ranch et/ou des populations sauvages);
 - Clarifier la recommandation faite au paragraphe c) iv) en précisant quels "stocks en cours de spécimens" sont concernés et doivent être inventoriés;

- Envisager de regrouper les paragraphes c) i) et c) ii) qui traitent tous deux du marquage; et
- Envisager de déplacer les paragraphes g) à i) dans la partie actuellement intitulée ***Concernant le commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II.***

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Révision de la résolution Conf. 11.16, Elevage en ranch et commerce des
spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné. Le commentaire sur un changement proposé est en caractères gras.

Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch
d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II

RAPPELANT la résolution Conf. 5.16 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième session (Buenos Aires, 1985) et amendée à sa 10^e session (Harare, 1997), et la résolution Conf. 10.18 adoptée à sa 10^e session;

CONSTATANT que les termes de la résolution Conf. 10.16 (Rev.) sur les spécimens d'espèces animales élevés en captivité, adoptée par la Conférence des Parties à sa 10^e session (Harare, 1997) et amendée à sa 11^e session (Gigiri, 2000), n'autorisent la commercialisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I qui ont été élevés en captivité après avoir été prélevés dans la nature que conformément aux dispositions de l'Article III de la Convention;

RECONNAISSANT que quelques programmes de conservation d'espèces réussis permettent l'entrée dans le commerce international des spécimens de ces espèces, ce commerce ne nuisant plus à la survie de leurs populations dans la nature;

RAPPELANT la résolution Conf. 9.6 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 11^e session (Gigiri, 2000), qui recommande que les Parties considèrent tous les produits des établissements d'élevage en ranch comme facilement identifiables;

RECONNAISSANT que le marquage des parties et produits commercialisés provenant d'animaux élevés en ranch est nécessaire pour assurer un contrôle correct;

RECONNAISSANT que si chaque Partie établissait une méthode de marquage différente des parties et produits d'animaux élevés en ranch de la même espèce, il en résulterait une grande confusion et le contrôle serait difficile;

ESTIMANT que toute proposition de transfert à l'Annexe II, formulée en vue d'élever en ranch une espèce ayant fait l'objet d'une proposition approuvée précédemment, devrait être compatible avec les termes, conditions et intentions de cette proposition;

RECONNAISSANT que les Parties peuvent, conformément à l'Article XIV de la Convention, adopter des mesures internes plus strictes concernant le commerce des spécimens provenant de populations inscrites aux annexes;

CONSIDERANT la nécessité de retransférer les populations à l'Annexe I s'il s'avère qu'un élevage en ranch les exploitant ne remplit plus les critères;

SACHANT que l'élevage en ranch des crocodiliens sur la base du prélèvement contrôlé d'œufs ou de nouveau-nés peut être un outil de conservation utile et positif, alors que le prélèvement d'animaux sauvages adultes nécessite un contrôle plus strict;

RECONNAISSANT qu'en tant que système de gestion, l'élevage en ranch de certaines espèces s'est avéré être une forme sûre et solide d'utilisation durable pour ce qui est du prélèvement de spécimens adultes dans la nature;

CONSCIENTE du risque qu'il y a d'inciter plus à la création d'établissements d'élevage en captivité, pouvant nuire aux efforts de conservation des populations sauvages, qu'à celle d'établissements d'élevage en ranch qui, en principe, sont plus favorables à la conservation des crocodiliens;

SOULIGNANT que l'objectif essentiel de la Convention est de conserver les populations sauvages des espèces inscrites aux Annexes et que des mesures d'incitation positives doivent être proposées en faveur des programmes conçus à cette fin;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant les définitions

DECIDE:

- a) que par "élevage en ranch", on entend l'élevage en milieu contrôlé de spécimens prélevés dans la nature à un stade précoce; et
- b) que l'expression "méthode de marquage uniforme" signifie qu'il s'agit d'une méthode de marquage de chaque unité de produit approuvée par la Conférence des Parties pour une espèce et comprenant au minimum le code à deux lettres du pays d'origine reconnu par l'Organisation internationale de normalisation, un numéro d'identification unique et l'année de production ou, dans le cas d'unités de produits en stock ou manufacturées à partir de produits de l'élevage en stock au moment où la proposition était approuvée, l'année d'approbation;

Concernant les propositions de transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch

RECOMMANDE:

- a) que les populations d'espèces inscrites à l'Annexe I pertinentes de la juridiction de Parties, si la Conférence des Parties considère qu'elles ne sont plus menacées d'extinction et qu'elles peuvent bénéficier d'un élevage en ranch à but commercial, soient inscrites à l'Annexe II;
- b) que, pour être examinée par la Conférence des Parties, toute proposition de transfert d'une population à l'Annexe II en vue de mener un programme d'élevage en ranch remplisse les critères généraux suivants:
 - i) le programme d'élevage est, en premier lieu, profitable à la conservation de la population locale (c'est-à-dire, lorsque c'est possible, contribuer à l'augmentation de son effectif dans la nature ou promouvoir la protection de l'habitat des espèces tout en maintenant une population stable);
 - ii) tous les produits (y compris les spécimens vivants) de chaque établissement sont correctement identifiés et assortis des documents adéquats pour être facilement distingués des produits provenant des populations inscrites à l'Annexe I;
 - iii) le programme comporte les inventaires appropriés, un contrôle du niveau des prélèvements et un suivi des populations sauvages; et
 - iv) des mesures de précautions suffisantes sont prises dans le programme, garantissant qu'un nombre adéquat d'animaux sont renvoyés dans la nature s'il y a lieu;
- c) que toute Partie soumettant une proposition d'élevage en ranch concernant une population d'une espèce, qu'une telle proposition ait ou non été approuvée précédemment pour cette espèce, y inclue, en plus des données biologiques requises pour les propositions d'amendement des annexes:
 - i) des les informations détaillées sur sa méthode de marquage, qui devraient remplir les conditions minimales de la méthode de marquage uniforme définie dans la présente résolution;
 - ii) une liste spécifiant les types de produits de chaque établissement;

- iii) une description des procédés qui seront utilisés pour marquer tous les produits et les emballages commercialisés; et
 - iv) un inventaire des stocks en cours de spécimens de l'espèce concernée, qu'ils proviennent ou non de l'établissement les détenant;
- d) que toute proposition de transfert à l'Annexe II, à des fins d'élevage en ranch, de la population d'une espèce, ou d'une population géographiquement isolée plus petite, d'une Partie, ne soit approuvée par la Conférence des Parties que si elle contient les éléments suivants:
- i) des preuves que le prélèvement dans la nature ne sera pas, de manière significative, préjudiciable aux populations sauvages;
 - ii) une évaluation de la probabilité de réussite biologique et économique de l'élevage en ranch;
 - iii) l'assurance que cet élevage sera, à tous les stades, réalisé sans cruauté;
 - iv) des preuves que ce programme sera profitable à la population sauvage, grâce à la réintroduction ou à d'autres moyens; et
 - v) l'assurance que les critères spécifiés au paragraphe b) ci-dessus sous RECOMMANDE continueront d'être remplis;
- e) que, pour être examinée à la session suivante de la Conférence des Parties, toute proposition d'amendement des Annexes formulée en application de la présente résolution soit reçue au Secrétariat au moins 330 jours avant la session. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, recherche tout avis scientifique et technique approprié pour vérifier que les critères mentionnés au paragraphe b) ci-dessus sous RECOMMANDE sont remplis et pour examiner les informations et assurances fournies par la proposition en réponse au paragraphe d). Si le Secrétariat estime que des informations complémentaires concernant les critères sont nécessaires, il les demande à la Partie qui présente la proposition dans un délai de 150 jours après réception de celle-ci. Le Secrétariat correspond ensuite avec les Parties, conformément aux dispositions de l'Article XV de la Convention;
- f) que les propositions incluant le prélèvement dans la nature d'animaux adultes soient examinées de manière plus rigoureuse que celles fondées sur le seul prélèvement d'œufs, de nouveau-nés, de larves ou autres stades juvéniles;
- g) que les Parties dont les populations d'une espèce sont transférées ou ont été transférées à l'Annexe II, selon les dispositions de la présente résolution, limitent la façon d'exploiter les populations sauvages aux techniques décrites dans leurs propositions et, par exemple, n'entreprennent pas de nouveaux programmes, à court terme, de prélèvements d'animaux sauvages sans le notifier au Secrétariat;
- h) que toute Partie dont une proposition d'élevage en ranch a été approuvée, soumette au Secrétariat toute modification aux les informations fournies au titre du paragraphe c) ci-dessus sous RECOMMANDE. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, devrait déterminer si les changements proposés modifient sur le fond le programme original d'élevage en ranch, et s'ils sapent ou compromettent la conservation de la population sauvage. Le Secrétariat devrait informer la Partie de ses conclusions; et
- i) que, si le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, conclut que les changements proposés pour le programme d'élevage en ranch sur la base du paragraphe h) entraînent des changements de fond dans la gestion de l'espèce, la gestion proposée sera traitée en tant que nouvelle proposition, nécessitant d'être soumise en application de la présente résolution et tenant compte des obligations découlant de l'Article XV de la Convention;

Concernant le commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II

RECOMMANDE que toutes les Parties interdisent le commerce des produits provenant d'un établissement d'élevage en ranch, à moins que ce commerce respecte tous les termes, conditions et exigences de la proposition d'élevage en ranch approuvée pour cette population; et

Concernant la surveillance continue et la présentation de rapports relatifs aux espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II en vue de l'élevage en ranch

RECOMMANDE:

- a) que des rapports annuels sur ~~tous~~ les aspects pertinents suivants de chaque établissement d'élevage en ranch approuvé soient présentés au Secrétariat par la Partie concernée ~~et fournissent toute les informations nouvelle sur ce qui suit:~~
- i) l'état de la population sauvage concernée établi par un suivi réalisé à une fréquence appropriée et avec une précision suffisante pour pouvoir reconnaître les changements dans la taille et la structure de la population occasionnés par l'élevage en ranch;
 - ii) le nombre de spécimens (œufs, jeunes ou adultes) prélevés chaque année dans la nature; et
 - ~~iii) une estimation du pourcentage de la production de la population sauvage qui est prélevé pour l'établissement d'élevage en ranch;~~
 - ~~iv) le nombre d'animaux relâchés et les taux de survie estimés sur la base d'enquêtes et de programmes de marquage, s'il y en a;~~
 - ~~v) le taux de mortalité en captivité et les causes de cette mortalité;~~
 - ~~vi) iii) la production, les ventes et les exportations de produits; et~~

Commentaire: On peut supprimer "les exportations" car ces données doivent de toute façon être indiquées dans le rapport annuel CITES de la Partie, quelle que soit l'origine – ranch, ferme ou nature – des spécimens, et que la population ait, ou non, été inscrite à l'Annexe II sur la base des critères de l'élevage en ranch.

~~vii) les programmes de conservation et les expériences scientifiques relatifs à l'établissement d'élevage en ranch ou à la population sauvage concernée;~~

b) que les informations suivantes soient communiquées au Secrétariat, sur demande:

- i) une estimation du pourcentage de la production dans la population sauvage prélevé pour l'établissement d'élevage en ranch;
- ii) le nombre d'animaux relâchés et leur taux de survie estimé sur la base des éventuels programmes d'étude et de marquage;
- iii) le taux de mortalité en captivité et les causes de cette mortalité;
- iv) les programmes de conservation et les expériences scientifiques réalisés dans le cadre de l'établissement d'élevage en ranch ou de la population sauvage concernée; et
- v) une estimation du pourcentage de l'aire de répartition de l'espèce où opère l'établissement d'élevage en ranch.

~~b) c) que le Secrétariat, avec le consentement du Comité permanent et de la Partie intéressée, ait la possibilité d'inspecter un établissement d'élevage en ranch lorsque les circonstances l'exigent; et~~

e) d) que, lorsque le Secrétariat signale que la présente résolution n'est pas respectée et que le Comité permanent et la Partie intéressée ne parviennent pas à résoudre le problème de manière satisfaisante, le Comité permanent, après avoir pleinement consulté cette Partie, puisse demander au

gouvernement dépositaire d'élaborer une proposition de retransmet de la population en question à l'Annexe I; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 5.16 (Buenos Aires, 1985, telle qu'amendée à Harare, 1997) – Commerce de spécimens élevés en ranch; et
- b) résolution Conf. 10.18 (Harare, 1997) – Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

[version nette]

Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch
d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II

RAPPELANT la résolution Conf. 5.16 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième session (Buenos Aires, 1985) et amendée à sa 10^e session (Harare, 1997), et la résolution Conf. 10.18 adoptée à sa 10^e session;

CONSTATANT que les termes de la résolution Conf. 10.16 (Rev.) sur les spécimens d'espèces animales élevés en captivité, adoptée par la Conférence des Parties à sa 10^e session (Harare, 1997) et amendée à sa 11^e session (Gigiri, 2000), n'autorisent la commercialisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I qui ont été élevés en captivité après avoir été prélevés dans la nature que conformément aux dispositions de l'Article III de la Convention;

RECONNAISSANT que quelques programmes de conservation d'espèces réussis permettent l'entrée dans le commerce international des spécimens de ces espèces, ce commerce ne nuisant plus à la survie de leurs populations dans la nature;

RAPPELANT la résolution Conf. 9.6 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 11^e session (Gigiri, 2000), qui recommande que les Parties considèrent tous les produits des établissements d'élevage en ranch comme facilement identifiables;

RECONNAISSANT que le marquage des parties et produits commercialisés provenant d'animaux élevés en ranch est nécessaire pour assurer un contrôle correct;

RECONNAISSANT que si chaque Partie établissait une méthode de marquage différente des parties et produits d'animaux élevés en ranch de la même espèce, il en résulterait une grande confusion et le contrôle serait difficile;

ESTIMANT que toute proposition de transfert à l'Annexe II, formulée en vue d'élever en ranch une espèce ayant fait l'objet d'une proposition approuvée précédemment, devrait être compatible avec les termes, conditions et intentions de cette proposition;

RECONNAISSANT que les Parties peuvent, conformément à l'Article XIV de la Convention, adopter des mesures internes plus strictes concernant le commerce des spécimens provenant de populations inscrites aux annexes;

CONSIDERANT la nécessité de retransférer les populations à l'Annexe I s'il s'avère qu'un élevage en ranch les exploitant ne remplit plus les critères;

SACHANT que l'élevage en ranch des crocodyliens sur la base du prélèvement contrôlé d'œufs ou de nouveau-nés peut être un outil de conservation utile et positif, alors que le prélèvement d'animaux sauvages adultes nécessite un contrôle plus strict;

RECONNAISSANT qu'en tant que système de gestion, l'élevage en ranch de certaines espèces s'est avéré être une forme sûre et solide d'utilisation durable pour ce qui est du prélèvement de spécimens adultes dans la nature;

CONSCIENTE du risque qu'il y a d'inciter plus à la création d'établissements d'élevage en captivité, pouvant nuire aux efforts de conservation des populations sauvages, qu'à celle d'établissements d'élevage en ranch qui, en principe, sont plus favorables à la conservation des crocodyliens;

SOULIGNANT que l'objectif essentiel de la Convention est de conserver les populations sauvages des espèces inscrites aux Annexes et que des mesures d'incitation positives doivent être proposées en faveur des programmes conçus à cette fin;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant les définitions

DECIDE:

- a) que par "élevage en ranch", on entend l'élevage en milieu contrôlé de spécimens prélevés dans la nature à un stade précoce; et
- b) que l'expression "méthode de marquage uniforme" signifie qu'il s'agit d'une méthode de marquage de chaque unité de produit approuvée par la Conférence des Parties pour une espèce et comprenant au minimum le code à deux lettres du pays d'origine reconnu par l'Organisation internationale de normalisation, un numéro d'identification unique et l'année de production ou, dans le cas d'unités de produits en stock ou manufacturées à partir de produits de l'élevage en stock au moment où la proposition était approuvée, l'année d'approbation;

Concernant les propositions de transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch

RECOMMANDE:

- a) que les populations d'espèces inscrites à l'Annexe I pertinentes de la juridiction de Parties, si la Conférence des Parties considère qu'elles ne sont plus menacées d'extinction et qu'elles peuvent bénéficier d'un élevage en ranch à but commercial, soient inscrites à l'Annexe II;
- b) que, pour être examinée par la Conférence des Parties, toute proposition de transfert d'une population à l'Annexe II en vue de mener un programme d'élevage en ranch remplisse les critères généraux suivants:
 - i) le programme d'élevage est, en premier lieu, profitable à la conservation de la population locale (c'est-à-dire, lorsque c'est possible, contribuer à l'augmentation de son effectif dans la nature ou promouvoir la protection de l'habitat des espèces tout en maintenant une population stable);
 - ii) tous les produits (y compris les spécimens vivants) de chaque établissement sont correctement identifiés et assortis des documents adéquats pour être facilement distingués des produits provenant des populations inscrites à l'Annexe I;
 - iii) le programme comporte les inventaires appropriés, un contrôle du niveau des prélèvements et un suivi des populations sauvages; et
 - iv) des mesures de précautions suffisantes sont prises dans le programme, garantissant qu'un nombre adéquat d'animaux sont renvoyés dans la nature s'il y a lieu;
- c) que toute Partie soumettant une proposition d'élevage en ranch concernant une population d'une espèce, qu'une telle proposition ait ou non été approuvée précédemment pour cette espèce, y incluse, en plus des données biologiques requises pour les propositions d'amendement des annexes:
 - i) des les informations détaillées sur sa méthode de marquage, qui devraient remplir les conditions minimales de la méthode de marquage uniforme définie dans la présente résolution;
 - ii) une liste spécifiant les types de produits de chaque établissement;
 - iii) une description des procédés qui seront utilisés pour marquer tous les produits et les emballages commercialisés; et
 - iv) un inventaire des stocks en cours de spécimens de l'espèce concernée, qu'ils proviennent ou non de l'établissement les détenant;

- d) que toute proposition de transfert à l'Annexe II, à des fins d'élevage en ranch, de la population d'une espèce, ou d'une population géographiquement isolée plus petite, d'une Partie, ne soit approuvée par la Conférence des Parties que si elle contient les éléments suivants:
- i) des preuves que le prélèvement dans la nature ne sera pas, de manière significative, préjudiciable aux populations sauvages;
 - ii) une évaluation de la probabilité de réussite biologique et économique de l'élevage en ranch;
 - iii) l'assurance que cet élevage sera, à tous les stades, réalisé sans cruauté;
 - iv) des preuves que ce programme sera profitable à la population sauvage, grâce à la réintroduction ou à d'autres moyens; et
 - v) l'assurance que les critères spécifiés au paragraphe b) ci-dessus sous RECOMMANDE continueront d'être remplis;
- e) que, pour être examinée à la session suivante de la Conférence des Parties, toute proposition d'amendement des Annexes formulée en application de la présente résolution soit reçue au Secrétariat au moins 330 jours avant la session. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, recherche tout avis scientifique et technique approprié pour vérifier que les critères mentionnés au paragraphe b) ci-dessus sous RECOMMANDE sont remplis et pour examiner les informations et assurances fournies par la proposition en réponse au paragraphe d). Si le Secrétariat estime que des informations complémentaires concernant les critères sont nécessaires, il les demande à la Partie qui présente la proposition dans un délai de 150 jours après réception de celle-ci. Le Secrétariat correspond ensuite avec les Parties, conformément aux dispositions de l'Article XV de la Convention;
- f) que les propositions incluant le prélèvement dans la nature d'animaux adultes soient examinées de manière plus rigoureuse que celles fondées sur le seul prélèvement d'œufs, de nouveau-nés, de larves ou autres stades juvéniles;
- g) que les Parties dont les populations d'une espèce sont transférées ou ont été transférées à l'Annexe II, selon les dispositions de la présente résolution, limitent la façon d'exploiter les populations sauvages aux techniques décrites dans leurs propositions et, par exemple, n'entreprennent pas de nouveaux programmes, à court terme, de prélèvements d'animaux sauvages sans le notifier au Secrétariat;
- h) que toute Partie dont une proposition d'élevage en ranch a été approuvée, soumette au Secrétariat toute modification aux les informations fournies au titre du paragraphe c) ci-dessus sous RECOMMANDE. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, devrait déterminer si les changements proposés modifient sur le fond le programme original d'élevage en ranch, et s'ils sapent ou compromettent la conservation de la population sauvage. Le Secrétariat devrait informer la Partie de ses conclusions; et
- i) que, si le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, conclut que les changements proposés pour le programme d'élevage en ranch sur la base du paragraphe h) entraînent des changements de fond dans la gestion de l'espèce, la gestion proposée sera traitée en tant que nouvelle proposition, nécessitant d'être soumise en application de la présente résolution et tenant compte des obligations découlant de l'Article XV de la Convention;

***Concernant le commerce des spécimens élevés en ranch
d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II***

RECOMMANDE que toutes les Parties interdisent le commerce des produits provenant d'un établissement d'élevage en ranch, à moins que ce commerce respecte tous les termes, conditions et exigences de la proposition d'élevage en ranch approuvée pour cette population; et

Concernant la surveillance continue et la présentation de rapports relatifs aux espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II en vue de l'élevage en ranch

RECOMMANDE:

- a) que des rapports annuels sur les aspects pertinents suivants de chaque établissement d'élevage en ranch approuvé soient présentés au Secrétariat par la Partie concernée:
 - i) l'état de la population sauvage concernée établi par un suivi réalisé à une fréquence appropriée et avec une précision suffisante pour pouvoir reconnaître les changements dans la taille et la structure de la population occasionnés par l'élevage en ranch;
 - ii) le nombre de spécimens (œufs, jeunes ou adultes) prélevés chaque année dans la nature; et
 - iii) la production de produits;
- b) que les informations suivantes soient communiquées au Secrétariat, sur demande:
 - i) une estimation du pourcentage de la production dans la population sauvage prélevé pour l'établissement d'élevage en ranch;
 - ii) le nombre d'animaux relâchés et leur taux de survie estimé sur la base des éventuels programmes d'étude et de marquage;
 - iii) le taux de mortalité en captivité et les causes de cette mortalité;
 - iv) les programmes de conservation et les expériences scientifiques réalisés dans le cadre de l'établissement d'élevage en ranch ou de la population sauvage concernée; et
 - v) une estimation du pourcentage de l'aire de répartition de l'espèce où opère l'établissement d'élevage en ranch;
- c) que le Secrétariat, avec le consentement du Comité permanent et de la Partie intéressée, ait la possibilité d'inspecter un établissement d'élevage en ranch lorsque les circonstances l'exigent; et
- d) que, lorsque le Secrétariat signale que la présente résolution n'est pas respectée et que le Comité permanent et la Partie intéressée ne parviennent pas à résoudre le problème de manière satisfaisante, le Comité permanent, après avoir pleinement consulté cette Partie, puisse demander au gouvernement dépositaire d'élaborer une proposition de retransmet de la population en question à l'Annexe I; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 5.16 (Buenos Aires, 1985, telle qu'amendée à Harare, 1997) – Commerce de spécimens élevés en ranch; et
- b) résolution Conf. 10.18 (Harare, 1997) – Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch.